
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, M. Abdou Ndéné Diop,
Conseillers
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, M. Vincent Malvaux, Mme Alice Hubens,
Conseillers

30.-Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue et zones réservées Louvain-la-Neuve - Modifications - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Le Conseil communal agissant comme Conseil de police en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière,
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,
Considérant la politique de gestion de stationnement payant de tous les parkings souterrains du centre de Louvain-la-Neuve,
Considérant le risque important de reports du stationnement dans différents quartiers de Louvain-la-Neuve,
Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,
Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains habitant les quartiers de Louvain-la-Neuve, ainsi qu'au personnel des entreprises situées dans les quartiers précités,
Considérant la volonté de la Ville de limiter l'étendue des cartes riverains et d'entreprises en leur attribuant, sur la base du domicile ou du siège social, 4 zones de stationnement distinctes situées au sein du périmètre de la zone bleue de Louvain-La-Neuve,
Considérant le règlement complémentaire de police de la circulation routière - Zone bleue et zones réservées Louvain-la-Neuve adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2023 précisant les délimitations des 4 nouvelles zones attribuées aux cartes riverains et aux cartes entreprises sur la base du domicile des habitants ou sur la base du siège social des entreprises situées à Louvain-La-Neuve, non encore entré en vigueur,
Considérant que le règlement complémentaire du 17 octobre 2023 précité doit être complété et consolidé à la suite de la création de 19 emplacements de stationnement situés dans la Desserte du Fourgon (reliant la chaussée de Wavre (RN4) à la rue de la Flèche) ; que l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, pour une durée maximale de deux heures,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'approuver le règlement complémentaire de police de la circulation routière - Zone bleue et zones réservées Louvain-la-Neuve - Modifications, rédigé comme suit :

"Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone bleue et zones réservées Louvain-la-Neuve - Modifications"

Article 1 :

Les règlements complémentaires de police du 25 janvier 2022 et du 17 octobre 2023 (non encore entré en vigueur) relatifs à la zone bleue à Louvain-la-Neuve sont abrogés.

Article 2 :

Une zone de stationnement à durée limitée conformément aux dispositions de l'article 27.1 du règlement général sur la police de la circulation routière est établie.

L'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux usagers détenteurs de la « carte riverain » pour autant qu'ils stationnent dans un emplacement de la zone reprise sur le document officiel délivré par l'administration communale.

Article 3 :

Les dispositions relatives à l'article 2 sont applicables aux voiries suivantes :

HOCAILLE

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp
- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

LAUZELLE

- avenue des Mespeliers

- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue Maredsous
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers
- les parkings annexes aux voiries précitées

BARAQUE

- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées

BIÉREAU

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Sauge
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

BRUYÈRES

- avenue des Arts

- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Équerre
- avenue de l'Équerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâtisseurs
- place Victor Horta
- rue de la Ferme des Bruyères
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux
- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- rue Joseph Hanse
- rue Sigebert de Gembloux
- place du Plat Pays
- avenue des Musiciens
- rue des Fanfares
- rue Michel de Ghelderode
- rue des Harmonies
- rue des Carillonneurs
- clos des Sonneurs
- clos des Fifres
- clos des Violoneux
- les parkings annexes aux voiries précitées

Article 4 : Zones de stationnement attribuées aux cartes riverains ou aux cartes entreprises

Le périmètre de la zone bleue définie à l'article 3 est découpé en 4 zones de stationnement distinctes attribuées aux cartes riverains ou aux cartes entreprises, suivant leur domicile ou siège social.

Ces 4 zones de stationnement correspondent aux quartiers et voiries suivantes :

ZONE 1 – QUARTIER DE LAUZELLE :

- avenue des Mespeliers
- avenue de Cîteaux
- route de Mont-Cornillon
- rue de Saint-Ghislain
- cours de Cramignon
- cours Charles Gheude
- place Jean Lariguette
- rue d'Aulne
- cours de Valduc
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance

- cours d'Orval
- rue de Clairvaux
- cours de Troisfontaines
- rue Maredsous
- rue du Prieuré
- rue Marie d'Oignies
- rue de Villers
- cour d'Orval
- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoustier
- les parkings annexes aux voiries précitées

ZONE 2 – QUARTIERS BIÉREAU ET BARAQUE

- voie du Roman Pays
- voie des Gaumais
- voie des Hesbignons
- avenue du Jardin Botanique
- place de la Marjolaine
- rue Emile Goes
- avenue de l'Espinette
- rampe de Floribois
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place de la Sarriette
- cour de la Ciboulette
- place de la Sauge
- place de l'Angélique
- rue de la Citronnelle
- place des Primevères
- avenue des Côteaux
- place des Giroflées
- rue de la Serpentine
- rue de la Baraque
- chemin de Gilly
- clos des Serres
- Verger de la Baraque
- rue des Pommiers
- avenue Georges Lemaître
- rue Zénobe Gramme
- place du Poirier
- rue du Poirier
- rue des Artisans
- voie du Vieux Quartier
- boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue du Potier
- rue des Tisserands
- sentier des Ménagères
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking de la place Polyvalente

ZONE 3 – QUARTIER HOCAILLE

- rue Haute (section comprise entre le n°30 et la rue des Sports)
- avenue Sainte Gertrude
- route de Blocry
- route du Longchamp

- rue Champ Vallée
- rue du Palier
- avenue des Quatre Bonniers
- voie de la Petite Reine
- rue du Jeu de Paume
- cortil des Grillons
- avenue du Grand Cortil
- cortil Gérardine
- rampe du Val (section comprise entre le n°3 et le n°13 inclus)
- avenue J.-L.Hennebel
- rue du Marathon
- voie Cardijn
- chemin de la Bardane
- boucle Jean de Nivelles
- cortil du Bailly
- rue du Paradis
- rue de la Haute Borne
- avenue des Clos
- rue des Gilles
- clos des Gilles
- rue des Echassiers
- clos du Doudou
- clos de la Haguette
- clos des Blancs Moussis
- clos Tchantchès
- clos des Molons
- clos Gouyasse
- clos du Try Martin
- clos de l'Argayon
- rue des Annettes
- clos des Trimousettes
- rue du Cheval Bayard

Les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du centre sportif de Blocry.

ZONE 4 – QUARTIER BRUYÈRES

- avenue des Arts
- avenue du Ciseau
- passage des Dinandiers
- rue du Buret
- avenue de la Palette
- place de l'Equerre
- avenue de l'Equerre
- rue du Grand Hornu
- rue du Bassinia
- rue du Bois-du-Luc
- place des Peintres
- rue du Chevalet
- sentier des Aquarelles
- chemin des Fondateurs
- chemin des Graveurs
- rue du Rondia
- rue Victor Horta
- rue des Bâisseurs
- place Victor Horta
- rue de la Ferme des Bruyères
- avenue Emile Verhaeren
- rue Marie Gevers
- rue Achille Chavée
- place des Poètes
- rue Henri Michaux

- rue Marguerite Yourcenar
- avenue Maurice Maeterlinck
- chemin de Moulinsart
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- parvis de la Cantilène
- rue Jean Froissart
- rue Joseph Hanse
- rue Sigebert de Gembloux
- place du Plat Pays
- avenue des Musiciens
- rue des Fanfares
- rue Michel de Ghelderode
- rue des Harmonies
- rue des Carillonneurs
- clos des Sonneurs
- clos des Fifres
- clos des Violoneux
- les parkings annexes aux voiries précitées

Article 5 – Attribution des cartes riverains ou entreprises en fonction du domicile ou du siège social - zones d'éligibilité

5.1. A l'exception des riverains domiciliés dans le périmètre de LA DALLE, défini ci-dessous, pour lesquels le choix de rattachement à l'une des 4 zones est laissé au détenteur de la carte riverain, la zone à laquelle se rattache la carte riverain ou la carte entreprise est déterminée par le domicile ou le siège social des détenteurs de ladite carte, qui ne pourront bénéficier des effets de cette carte que dans la zone dudit domicile ou siège social, dite zone d'éligibilité, et ce, à l'exclusion de toute autre zone.

5.2. Concrètement, les personnes domiciliées, ou dont le siège social se situe dans le périmètre du quartier de Lauzelle pourront disposer d'une carte riverain ou d'entreprise leur permettant de stationner dans la ZONE 1 - QUARTIER LAUZELLE définie à l'article 4, soit un domicile ou siège social situé :

- rue d'Aulne
- cours du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cours de Bonne-Espérance
- rue de Bonne-Espérance
- rue des Buissons
- chemin du Cerf-Volant
- chemin Charlier à la Jambe-de-Bois
- avenue de Cîteaux
- rue de Clairvaux
- la Clé des Champs
- chemin du Cramignon
- cours du Cramignon
- sentier Defrecheux
- sentier Franz Dewandelaer
- chemin de la Forêt
- rue de la Gare
- cours Charles Gheude
- rue du Labrador
- chemin Jean Lariguet
- place Jean Lariguet
- porte de Lauzelle-Vallons
- porte de Lauzelle-Quatre Vents
- rue de la Longue Haie
- rue Charles de Loupaigne
- rue de Maredsous
- place de Maredsous
- avenue des Mespeliers
- route de Mont-Cornillon
- rue de Neufmoustier

- cours Marie d'Oignies
- rue Marie d'Oignies
- cours d'Orval
- le Pèlé Try
- chemin du Prieuré
- rue du Prieuré
- rue de la Ramée
- chemin du Rouge-Cloître
- rue de Saint-Ghislain
- sentier de Saint-Ghislain
- rue du Taillis
- chemin des Templiers
- cours de Troisfontaines
- cours de Valduc
- rue du Val-Saint-Lambert
- place Verte
- Verte Voie
- rue de Villers

5.3. Les personnes domiciliées ou dont le siège social se situe dans le périmètre des quartiers Biéreau et Baraque pourront disposer d'une carte riverain ou d'entreprise leur permettant de stationner dans la ZONE 2 – QUARTIERS BIÉREAU ET BARAQUE définie à l'article 4, soit un domicile ou siège social situé :

- rue de l'Angélique
- place de l'Angélique
- rue Archimède
- rampe des Ardennais
- terrasse des Ardennais
- rue des Artisans
- ferme de la Baraque
- rue de la Baraque
- verger de la Baraque
- chemin de la Barytine
- scavée du Biéreau
- sentier du Biéreau
- cour des Borains
- place des Brabançons
- place des Capucines
- chemin de la Chaufferie
- cour de la Ciboulette
- rue de la Citronnelle
- tienne du Colimaçon
- rue du Collège
- rue du Compas
- avenue des Coteaux
- Croix du Sud
- rue de la Croix du Sud
- ruelle Dédale
- place de l'Escholier
- avenue de l'Espinette
- rue du Facteur
- rampe de Floribois
- chemin de Florival
- place Galilée
- voie des Gaumais
- place des Giroflées
- rue Emile Goes
- sentier du Gorja
- rue Zénobe Gramme
- voie des Hennuyers
- rue de la Herse

- voie des Hesbignons
- rue de la Houe
- avenue du Jardin Botanique
- rue du Jardinier
- rue Lavoisier
- chemin Marguerite Lefèvre
- avenue Georges Lemaître
- place du Levant
- rue des Liégeois
- sentier du Luxembourg
- rue de la Marjolaine
- place de la Marjolaine
- sentier des Ménagères
- chemin Mercator
- boucle des Métiers
- voie Minckelers
- passage de la Neuville
- place de la Neuville
- rue de la Neuville
- place des Paniers
- chemin Louis Pasteur
- place Louis Pasteur
- ruelle du Pépin
- impasse de Picardie
- rue du Plantoir
- place Polyvalente
- rue du Poirier
- rue des Pommiers
- Pont-Neuf
- parking du Pont-Neuf
- rue du Pont-Neuf
- rue du Potier
- place des Primevères
- rue des Primevères
- rue Adolphe Quetelet
- impasse du Râteau
- chemin des Récréations
- voie du Roman Pays
- place Sainte-Barbe
- ruelle Saint-Eloi
- rue du Sarcloir
- cour de la Sarriette
- passage de la Sarriette
- place de la Sarriette
- rue de la Sarriette
- place de la Sauge
- avenue Théodore Schwann
- place des Sciences
- rue la Serpentine
- rue Teilhard de Chardin
- rue des Tisserands
- chemin Jean-Baptiste Van Helmont
- voie du Vieux Quartier
- rue des Violettes
- place des Wallons
- rue des Wallons
- voie des Diligences

5.4. Les personnes domiciliées ou dont le siège social se situe dans le périmètre du quartier de L'Hocaille pourront disposer d'une carte riverain ou d'entreprise leur permettant de stationner dans la ZONE 3 –

QUARTIER HOCAILLE définie à l'article 4, soit un domicile ou un siège social situé :

- rue des Annettes
- venelle de l'Arc
- clos de l'Argayon
- cortil du Bailly
- chemin de la Bardane
- rue du Batty
- rue des Blancs Chevaux
- clos des Blancs Moussis
- route de Blocry
- place de la Butte
- sentier Cardijn
- voie Cardijn
- rue du Castinia
- Champ Vallée
- rue du Cheval Bayard
- rue du Cheval d'Arçons
- ruelle du Cheval Godin
- rue des Chinels
- avenue des Clos
- place Pierre de Coubertin
- passage des Coulonneux
- rampe du Couvent
- cour du Discobole
- rue du Discobole
- clos du Doudou
- rue des Echassiers
- rue de l'Esplanade
- cour des Fleurets
- cortil Gérardine
- clos des Gilles
- rue des Gilles
- clos Gouyasse
- avenue du Grand Cortil
- cortil des Grillons
- clos de la Haguette
- rue Haute
- rue de la Haute Borne
- avenue Jean-Libert Hennebel
- place de l'Hocaille
- rue de l'Hocaille
- rue de la Houssière
- place de la Houssière
- rue du Jeu de Paume
- raccourci du Lac
- rue du Lac
- route du Longchamp
- rue du Marathon
- rue des Molons
- clos des Molons
- boucle Jean de Nivelles
- cour des Ondines
- place des Ondines
- rue du Pachis
- rue du Palier
- rue du Paradis
- voie de la Petite Reine
- rue Pindare
- avenue des Quatre Bonniers

- chemin du Rieu
- chemin des Sages
- avenue Sainte-Gertrude
- parvis Saint-François
- rue de la Saint-Grégoire
- passage de la Souille
- rue des Sports
- place des Sports
- cour de la Taillette
- clos Tchanchès
- clos des Trimousettes
- rue du Try Martin
- rampe du Val
- rue Joseph-Marie de Vismes

5.5. Les personnes domiciliées ou dont le siège social se situe dans le périmètre du quartier des Bruyères pourront disposer d'une carte riverain ou d'entreprise leur permettant de stationner dans la ZONE 4 – QUARTIER DES BRUYÈRES définie à l'article 4, soit un domicile ou siège social situé :

- sentier des Aquarelles
- drève des Architectes
- avenue des Arts
- rue Basse
- rue du Bassinia
- rue des Bâtisseurs
- rue du Bois-du-Luc
- rue des Bruyères
- rue du Buret
- parvis de la Cantilène
- voie du Car d'Or
- rue des Carillonneurs
- rue Achille Chavée
- rue du Chevalet
- avenue du Ciseau
- chemin du Commissaire Maigret
- rue Charles De Coster
- passage des Dinandiers
- avenue de l'Equerre
- place de l'Equerre
- chemin de l'Escalpade
- rue des Fanfares
- clos des Fifres
- rue de la Ferme des Bruyères
- chemin du Fil à Plomb
- chemin des Fondeurs
- rue Jean Froissart
- rue Sigebert de Gembloux
- rue Marie Gevers
- rue Michel de Ghelderode
- rue du Grand Hornu
- chemin des Graveurs
- rue Maurice Grevisse
- rue Joseph Hanse
- rue des Harmonies
- rue Jean Haust
- place Victor Horta
- rue Victor Horta
- sentier de la Maclotte
- avenue Maurice Maeterlinck
- place René Magritte
- rue René Magritte

- fond du Maître de Flémalle
- sentier des Ménétriers
- rue Constantin Meunier
- rue Henri Michaux
- rue Albert Mockel
- chemin de Montauban
- chemin de Moulinsart
- avenue des Musiciens
- rue Jean d'Outremeuse
- avenue de la Palette
- rampe du Parnasse
- place des Peintres
- place du Perron
- rue du Perron
- place du Plat Pays
- rue Charles Plisnier
- place des Poètes
- rue des Poètes
- scavée du Point du Jour
- place du Puddleur
- rue Pierre-Joseph Redouté
- jardins des Rondes-Bosses
- rue du Rondia
- chemin de Saint-Médard
- chemin des Saxophones
- clos des Sonneurs
- piste des Sonneurs
- sentier des Tambourins
- rue Marcel Thiry
- chemin de Trignolles
- avenue Emile Verhaeren
- clos des Violoneux
- rue Marguerite Yourcenar

5.6. Les personnes domiciliées dans le périmètre de LA DALLE auront le choix de pouvoir stationner dans l'une des 4 zones définies à l'article 4, soit un domicile situé :

- place de l'Accueil
- Agora
- chemin d'Aristote
- terrasses de l'Aula
- rue de Bologne
- place Cardinal Mercier
- rue Cardinal Mercier
- rue Charlemagne
- rue des Condruziens
- cortil du Coq Hardi
- chemin des Décrets
- place des Doyens
- cour Durendal
- passage de l'Ergot
- traverse d'Esopé
- rue des Frères Lumière
- Grand-Place
- Grand-Rue
- rue Paulin Ladeuze
- rue de la Lanterne Magique
- ruelle de la Lanterne Magique
- place Raymond Lemaire
- chemin des Lorrains
- rue du Marché Commun

- traverse du Comte Yves du Monceau
- place Montesquieu
- rue Montesquieu
- place Blaise Pascal
- place Rabelais
- rue Rabelais
- boucle de Roncevaux
- rue du Sablon
- rue du Traité de Rome
- rue de l'Union Européenne
- place de l'Université
- voie de l'Utopie
- cours Michel Woitrin

Article 6 : Quartiers de Lauzelle et de la Baraque : Zones réservées

6.1. Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de Lauzelle :

- cour d'Orval
- rue Charles de Loupoigne
- rue de la Longue Haie
- chemin du Bia Bouquet
- place du Bia Bouquet
- cour du Bia Bouquet
- rue Verte Voie (section comprise entre le n°49 et le n°53)
- cours Marie d'Oignies
- rue de Neufmoustier

6.2. Une zone de stationnement réservée exclusivement aux usagers détenteurs de cartes de stationnement est établie du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 dans les voiries suivantes du quartier de la Baraque :

- Boucle des Métiers
- rue du Facteur
- rue des Tisserands
- rue du Potier
- rue des Artisans (section comprise entre la Boucle des Métiers et la Voie du Vieux Quartier)
- Voie du Vieux Quartier

Article 7 : Boucle des Métiers

A la Boucle des Métiers, dans le tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour de la rue des Tisserands, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h00,

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valable dans la ZONE 1 – QUARTIER DE LAUZELLE de Louvain-la-Neuve.

Article 8 : Rue des Artisans

A la rue des Artisans dans le tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes de lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

Article 9 : Place Polyvalente

9.1. Dans le parking de la place Polyvalente, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valable dans la ZONE 2 – QUARTIERS BIÉREAU et BARAQUE de Louvain-la-Neuve.

9.2. Dans 19 emplacements de stationnement du parking de la place Polyvalente situés sur le périmètre du parking, l'usage du disque est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00 pour une durée maximale de 02h30.

Article 10 : Route de Blocry

Dans le parking du centre sportif de Blocry, situé route de Blocry, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00 pour une durée maximale de 02h30.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valable dans la ZONE 3 – QUARTIER HOCAILLE de Louvain-la-Neuve.

Article 11 : Boulevard du Sud

Dans le parking, jouxtant la gare de bus de Louvain-la-Neuve, situé le long du boulevard du Sud, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée de 30 minutes maximale de 06h00 à 21h30.

Article 12 : Avenue Georges Lemaître

A l'avenue Georges Lemaître, dans les 4 emplacements de parking situés juste avant le bâtiment de l'antenne administrative communale de Louvain-la-Neuve ainsi que dans les 5 emplacements de parking situés juste après, l'usage du disque est obligatoire de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale d'une heure.

Article 13 : Avenue des Mespeliers

13.1. Dans 16 emplacements du parking situé le long de l'avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00 pour une durée maximale de deux heures.

13.2. Dans 9 emplacements du parking situé le long de l'avenue de Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle, l'usage du disque y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.

Article 14 : Desserte du Fourgon

Dans 19 emplacements de stationnement situés dans la Desserte du Fourgon (reliant la chaussée de Wavre (RN4) à la rue de la Flèche), l'usage du disque y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, pour une durée maximale de deux heures.

Article 15 : Modalités

Les mesures sont matérialisées :

- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a, du disque de stationnement ainsi que les mentions « ZONE », excepté riverains et du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00.
- soit par des signaux à validité zonale définie à l'art.65.5 du Code de la Route portant reproduction du signal E9a ainsi que les mentions « Zone » et « cartes de stationnement » du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h30 maximum, excepté riverains (parking de la place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 21h00, 02h30 MAX (parking place Polyvalente).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au vendredi de 08h00 à 16h00, 02h30 MAX, excepté riverains (parking du centre sportif de Blocry).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN complétés par la mention de 06h00 à 21h00 (parking gare des bus de Louvain-la-Neuve).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions de 08h00 à 19h00, 01h00 MAX (avenue Georges Lemaître à hauteur de l'antenne communale).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions « du lundi au vendredi de 08h00 à 19h00, 02h00 MAX » (Desserte du Fourgon et parking avenue des Mespeliers à hauteur de l'école communale de Lauzelle).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30 MIN ainsi que par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 19h00 (rue des Artisans tronçon compris entre le carrefour avec la Voie du Vieux Quartier et le n° 1).
- soit par des panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et les mentions du lundi au samedi de 08h00 à 19h00, 02H00 MAX, excepté riverains (Boucle des Métiers tronçon compris entre le carrefour avec la rue des Artisans et le carrefour avec la rue des Tisserands).

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement complémentaire de police entre en vigueur le jour de sa publication et de son affichage aux lieux requis et au plus tôt, le 1^{er} janvier 2024."

"

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,
(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 14 décembre 2023.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur



La Bourgmestre,
(s) Julie Chantry

L'Échevin délégué,
H. de Beer de Laer